

GE_GERICHTE ACPR/129/2026 vom 5. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_129_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/129/2026 du 5 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/129/2026 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

L'objet du litige est circonscrit par la décision querellée, laquelle porte sur les disparitions de pièces dénoncées par le recourant.

- 6/10 - P/20818/2024 Partant, les griefs soulevés à l'encontre de la juge ayant siégé "dans la seconde affaire", de même que la question de la qualité de la "partie plaignante", ou encore les griefs portant sur l'arrêt du 7 mai 2025 sont exorbitants au présent recours et ne seront dès lors pas examinés.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), sans expliquer de manière intelligible en quoi cette violation consisterait. En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a pu faire valoir utilement ses moyens dans son recours, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu serait, quoi qu'il en soit, considérée comme étant réparée. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant se plaint de ce que le Ministère public n'est pas entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments

constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7).

- 7/10 - P/20818/2024

E. 4.2

L'art. 254 CP réprime du chef de suppression de titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, endommage, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'a pas seul le droit de disposer.

E. 4.3

En l'espèce, le recourant conteste l'ordonnance de non-entrée en matière en persistant à invoquer la disparition, d'une part des notes d'honoraires ayant mené à sa condamnation, dans la procédure pénale P/3_____/2020, à verser des dépens à la partie plaignante, d'autre part d'un rapport de police établi à la suite de son audition du 25 septembre 2019. Or, si tant est que quelqu'un ait effectivement fait disparaître les notes d'honoraires de la procédure pénale P/3_____/2020, et le recourant n'indique pas à quel moment cette disparition serait intervenue, l'élément constitutif du dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ferait défaut. Il ressort en effet de l'arrêt de la Chambre de céans du 17 avril 2023 que la plaignante avait déposé des conclusions en indemnisation dans lesquelles elle a persisté en audience. Le recourant, assisté d'une avocate, avait alors tout loisir de faire valoir ses arguments en lien avec cette indemnisation, ce qu'il n'a pas fait, ledit arrêt relevant que les prévenus n'avaient discuté aucun poste des honoraires facturés pour les frais de défense afférents à la procédure d'appel. Il ressort encore du même arrêt que les deux prévenus n'avaient pas contesté non plus, en appel, l'indemnité accordée à la plaignante par le premier juge. Ainsi, non seulement l'arrêt en cause semble indiquer que des notes d'honoraires figuraient bien au dossier, mais l'éventuelle disparition ultérieure de ces documents n'a eu aucune incidence sur les intérêts pécuniaires du recourant. Les éléments constitutifs de l'infraction de suppression de titre ne sont pas davantage réalisés en lien avec le procès-verbal de police dressé après les auditions du 25 septembre 2019. En

effet, il ne ressort pas de l'arrêt du 17 avril 2023 rendu dans la procédure pénale P/3_____/2020 que l'apport de ce rapport de police (relatif à la procédure pénale P/2_____/2019 selon le Ministère public) ait été requis ou ordonné, de sorte qu'on peine à saisir comment il en aurait été retiré. Le recourant ne l'explique pas dans son recours, pas plus d'ailleurs qu'il n'explique en quoi une éventuelle disparition de ce rapport aurait été faite dans le dessein de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires ou à ses droits. Le grief relatif à la disparition alléguée de pièces sera dès lors rejeté. Point n'est dès lors besoin de statuer sur les conclusions en constatation mentionnées dans le recours.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/10 - P/20818/2024 * * * * *

- 9/10 - P/20818/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.